

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de la santé publique (ancien) Art. L. 796-1. - Il est créé un Comité national de la sécurité sanitaire chargé d'analyser les événements susceptibles d'affecter la santé de la population et de confronter les informations disponibles. Ce comité s'assure également de la coordination de la politique scientifique de l'Institut de veille sanitaire et des agences françaises de sécurité sanitaire des produits de santé et des aliments.</p>	<p>Proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>VEILLE ET ALERTE SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Article premier.</p> <p>L'article L. 796-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>- A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de confronter les informations disponibles » sont remplacés par les mots : « , de confronter les informations disponibles et de s'assurer de la coordination des interventions des services de l'Etat et des établissements publics placés sous sa tutelle, notamment pour la gestion, le suivi et la communication des crises sanitaires ».</p> <p>- La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Ce comité s'assure également de la coordination de la politique scientifique de l'Institut de veille sanitaire et des trois agences françaises de sécurité sanitaire que sont l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'Agence française de sécu-</p>	<p>Proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>VEILLE ET ALERTE SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A la fin ...</p> <p>...</p> <p>sa-nitaires » ;</p> <p>2° La deuxième ... rédigée :</p> <p>« Ce comité ...</p> <p>... veille sanitaire, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'Agence française de sécurité sanitaires des aliments, et de l'Agence française de sécurité sanitaire en-</p>	<p>Proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>SÉCURITÉ, VEILLE ... ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Article premier.</p> <p>L'article L. 1413-1 du code ...</p> <p>... modifié :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le Comité national de la sécurité sanitaire réunit, sous la présidence du ministre chargé de la santé, les directeurs généraux de l'Institut de veille sanitaire, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ainsi que les présidents des conseils scientifiques de ces deux agences et de l'Institut de veille sanitaire, une fois par trimestre ou à la demande de l'un d'entre eux.</p>	<p>rité sanitaire des aliments et l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale ».</p> <p>- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le Comité national de la sécurité sanitaire réunit, sous la présidence du ministre chargé de la santé, les directeurs généraux de l'Institut de veille sanitaire, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale ainsi que les présidents des conseils scientifiques de ces trois agences et de l'Institut de veille sanitaire, une fois par trimestre, à la demande de l'un d'entre eux ou immédiatement en cas de déclenchement d'une crise sanitaire. »</p>	<p>vironnementale. » ;</p> <p>3° le deuxième rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il associe à ses travaux les autres ministres intéressés et notamment les ministres assurant la tutelle d'une agence. Il peut y associer toute autre personnalité ou organisme compétent.</p>			<p><i>Art. add. après l'art. premier</i></p>
<p><i>Art. L. 1413-2 du code de la santé publique : cf le I de l'Art. 4 du texte adopté par l'Assemblée nationale (ancien article L. 792-1)</i></p>			<p><i>I. - Dans le sixième alinéa (2°) de l'article L. 1413-2 du code de la santé publique, après les mots : « article L. 5311-1 », le mot : « et » est supprimé et, après les mots : « l'article L. 1323-1 », sont insérés les mots : « et l'Agence fran-</i></p>

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1413-4 du code de la santé publique : cf le I de l'Art. 4 du texte adopté par l'Assemblée nationale (dernier alinéa du II de l'ancien article L. 792-2)</p>			<p>çaise de sécurité sanitaire environnementale mentionnée à l'article L. 1335-3-1 ».</p>
<p>Art. L. 1413-6 du code de la santé publique : cf II de l'Art. 4 du texte adopté par l'Assemblée nationale (IV de l'ancien article L. 792-2)</p>			<p>II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 1413-4 du même code, après les mots : « sécurité sanitaire des aliments », sont insérés les mots : « , l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale ».</p>
			<p>III. - L'article L. 1413-6 du même code est ainsi rédigé :</p>
			<p>« L. 1413-6. - L'Institut de veille sanitaire met à la disposition du ministre chargé de la santé, ainsi que de la Conférence nationale de santé, les informations issues de la surveillance et de l'observation de la santé des populations, nécessaires à l'élaboration et à la conduite de la politique de santé. Il met en outre à disposition des autres ministres celle de ces informations qui les concernent. »</p>
PREMIERE PARTIE	TITRE II	TITRE II	TITRE II
PROTECTION GENERALE DE LA SANTE	AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE	AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE	AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE
LIVRE III			
PROTECTION DE LA SANTE ET ENVIRONNEMENT	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
TITRE III PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES			<p>I. - L'intitulé du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par les mots : « et sécurité sanitaire environnementale ».</p>

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
AUX MILIEUX	<p>Dans le livre VIII du code de la santé publique, après le chapitre VII, est inséré un chapitre VII <i>bis</i>, ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE VII BIS</i></p> <p>« <i>Agence française de sécurité sanitaire environnementale</i></p> <p>« <i>Section 1</i></p> <p>« <i>Missions et prérogatives</i></p> <p>« <i>Art. L. 797-1.</i> - Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé « Agence française de sécurité sanitaire environnementale ». Cet établissement est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement et de la santé.</p> <p>« Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement et d'évaluer les risques sanitaires qui sont liés à l'environnement.</p>	<p>Dans le ...</p> <p>... VII, il est ...</p> <p>... <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE VII BIS</i></p> <p>Intitulé non modifié</p> <p>Division et intitulé non modifiés</p> <p>« <i>Art. L. 797-1.</i> - Il est créé ...</p> <p>... dénommé Agence française de sécurité sanitaire environnementale. Cet ...</p> <p>... santé.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Dans le <i>titre III</i> du livre III de la première partie du code de la santé publique, après le chapitre V, il est inséré un chapitre V <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE V BIS</i></p> <p>Intitulé non modifié</p> <p><i>Division et intitulé</i></p> <p><i>Supprimés</i></p> <p>« <i>Art. L. 1335-3-1.</i> - <i>L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale est un établissement public de l'Etat</i> placé sous ...</p> <p>... chargés de la santé et de l'environnement.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... sanitaires de nature physique, chimique ou microbiologique, liés à l'environnement naturel, du travail et de la vie quotidienne, qui résultent notamment :</p> <p>« - de la pollution de l'air, des eaux et des sols ;</p> <p>« - des rayonnements ionisants ou non ionisants ;</p> <p>« - des nuisances causées par le bruit.</p>

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>—</p> <p>« Elle a pour vocation de fournir au Gouvernement, par tout moyen, l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, des règles communautaires et des accords internationaux relevant de son domaine de compétence, et instruit, pour son compte et sous l'autorité du directeur général, les dossiers que le Gouvernement lui confie.</p> <p>« Elle procède ou fait procéder à toute expertise, analyse ou étude nécessaires, en prenant appui sur les services et établissements publics compétents, avec lesquels elle noue des relations contractuelles de partenariat durable.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles les compétences, les moyens, les droits et obligations des laboratoires publics intervenant dans les domaines traités par l'agence lui sont transférés et les modalités selon lesquelles l'agence coordonne et organise les missions d'évaluation des organismes intervenant dans son champ de compétence.</p>	<p>—</p> <p>« Elle a pour ...</p> <p>... réglementaires, y compris les mesures d'adaptation au droit applicable dans les départements d'outre-mer, des règles communautaires ...</p> <p>... lui confie.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un ...</p> <p>... compétences, moyens, droits et obligations de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants et de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, sont transférés à l'agence.</p> <p>« Il précise également les modalités selon lesquelles les compétences, moyens, droits et obligations des laboratoires publics dépendant des établissements publics précités sont, en tant que de besoin, transférés à l'agence.</p>

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<p>« Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence s'assure du concours d'organismes publics ou privés de recherche ou de développement, d'universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, de collectivités territoriales ou de personnes physiques. De même, elle s'assure de tout concours nécessaire pour définir et financer des programmes de recherche scientifique et technique ou inciter à leur développement.</p>	Alinéa sans modification	<p>« Il garantit le maintien des droits statutaires des personnels des établissements publics transférés.</p> <p>« Il fixe les modalités selon lesquelles l'agence coordonne et organise les missions d'évaluation conduites par les organismes intervenant dans son champ de compétence.</p>
	<p>« Art. L. 797-2. - En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence :</p>	Alinéa sans modification	<p>« Art. L. 1335-3-2. - En vue ...</p>
	<p>« 1° Peut être saisie par les services de l'Etat, les établissements publics ou les associations agréées, dans des conditions définies par décret. Elle peut également se saisir de toute question entrant dans son domaine de compétence ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« 2° Organise un réseau entre les organismes disposant des capacités d'expertise scientifique dans ce domaine ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« 3° Recueille les données scientifiques et</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>techniques nécessaires à l'exercice de ses missions ; elle a accès aux données collectées par les services de l'Etat ou par les établissements publics placés sous leur tutelle et est destinataire de leurs rapports et expertises qui entrent dans son domaine de compétence ;</p>	—	—
	<p>« 4° Propose, en tant que de besoin, aux autorités compétentes toute mesure de précaution ou de prévention d'un risque sanitaire lié à l'état de l'environnement ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« 5° Est consultée sur les programmes de contrôle et de surveillance sanitaires liés à l'environnement mis en œuvre par les services compétents de l'Etat et sur les méthodes de contrôle utilisées ;</p>	« 5° Est consultée sur les orientations générales des programmes ...	Alinéa sans modification
		... utilisées. Elle peut demander aux ministres concernés de faire procéder aux contrôles ou investigations nécessaires par les agents habilités par les lois en vigueur ;	
	<p>« 6° Rend publics ses avis et recommandations, en garantissant la confidentialité des informations couvertes par le secret industriel et médical et nécessaires au rendu de ses avis et recommandations ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« 7° Peut mener toute action d'information ou toute action de formation et de diffusion d'une documentation scientifique et technique se rapportant à ses missions ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>« 8° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parle-</p>	« 8° Etablit ...	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	ment. Ce rapport est rendu public.	... public ;	Alinéa sans modification
—	<p>« Section 2</p> <p>« Organisation, fonctionnement et ressources</p>	<p>Division et intitulé</p> <p>non modifiés</p>	<p>Division et intitulé</p> <p>supprimés</p>
—	<p>« Art. L. 797-3. - L'agence est administrée par un conseil d'administration composé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, outre de son président, pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des associations agréées, de représentants des organisations professionnelles concernées, de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence et de représentants du personnel. Elle est dirigée par un directeur général.</p>	Alinéa sans modification	« Art. L. 1335-3-3. - L'agence ...
—	« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.	Alinéa sans modification	<p>... général.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
—	« Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'agence, l'acceptation et le refus des dons et legs.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	« Le directeur général prend au nom de l'Etat les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence.	« Le directeur général prend les décisions de l'agence.	« Le directeur général prend <i>au nom de l'Etat</i> les décisions de l'agence <i>en application des articles L. 1335-3-1 et L. 1335-3-2.</i>
	« Un conseil scientifique, dont le président est désigné par les ministres chargés de l'environnement et de la santé, veille à la cohérence de la politique scientifique de l'agence.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« L'agence est soumise à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission, définis par le présent chapitre et précisés par décret en Conseil d'Etat.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 797-4. - L'agence emploie du personnel selon les dispositions prévues aux articles L. 794-4 et L. 794-5 du présent code.	Alinéa sans modification	« Art. L. 1335-3-4. - L'agence articles L. 1323-6 à L. 1323-9.
	« Art. L. 797-5. - Les ressources de l'agence sont constituées notamment :	Alinéa sans modification	« Art. L. 1335-3-5. - Les notamment :
	« 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 2° Par des taxes prévues à son bénéfice ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 3° Par des redevances pour services rendus ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 4° Par des produits divers, dons et legs ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>—</p> <p>« 5° Par des emprunts.</p> <p>« L'agence peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret. »</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 792-1. - Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé Institut de veille sanitaire. Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. L'institut est chargé :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale remet au Gouvernement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la rationalisation du système national d'expertise dans son domaine de compétence.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° D'effectuer la surveillance et l'observation permanente de l'état de santé de la population, en s'appuyant notamment sur ses correspondants publics et privés, participant à un réseau national de santé publique, dans le but :</p>			
<p>- de participer au recueil et au traitement des données sur l'état de santé de la population à des fins épidémiologiques ;</p>			
<p>- de rassembler, analyser et actualiser les connaissances sur les risques sanitaires, leurs causes et leurs</p>			

Texte en vigueur —	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>évolutions ;</p> <p>- de détecter tout événement modifiant ou susceptible d'altérer l'état de santé de la population ;</p> <p>2° D'alerter les pouvoirs publics, notamment l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnée à l'article L. 793-1 et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionnée à l'article L. 794-1, en cas de menace pour la santé publique, quelle qu'en soit l'origine, et de leur recommander toute mesure ou action appropriée ;</p> <p>3° De mener à bien toute action nécessaire pour identifier les causes d'une modification de l'état de santé de la population, notamment en situation d'urgence.</p> <p>Art. 792-2. - I - En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Institut de veille sanitaire :</p> <p>1° Recueille et évalue, le cas échéant sur place, l'information sur tout risque susceptible de nuire à la santé de la population ;</p> <p>2° Participe à la mise en place, à la coordination, et, en tant que de besoin, à la gestion des systèmes d'information et à la cohérence du recueil des informations ;</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 4.</p> <p>I. - Dans le sixième alinéa (2°) du I de l'article L. 792-1 du code de la santé publique, après les mots : « article L. 793-1 », sont insérés les mots : « et l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale ».</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 4.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 4.</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Peut assurer des fonctions de veille sanitaire pour l'Union européenne, des organisations internationales et des pays tiers, avec l'accord du ministre chargé de la santé ;</p> <p>4° Participe à l'action européenne et internationale de la France, notamment à des réseaux internationaux de santé publique ;</p> <p>5° Effectue, dans son domaine de compétence, toutes études, recherches, actions de formation ou d'information ;</p> <p>6° Etablit, chaque année, un rapport qui comporte, d'une part, la synthèse des données de veille sanitaire, d'autre part, l'ensemble des propositions et des recommandations faites aux pouvoirs publics dans le cadre de ses missions.</p> <p>II. - Les services de l'Etat ainsi que les organismes placés sous sa tutelle apportent leur concours à l'institut dans l'exercice de ses missions. L'institut peut demander aux ministres concernés de faire intervenir les agents habilités à contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires visant à préserver la santé humaine.</p> <p>L'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les observatoires régionaux de la santé et les organismes de sécurité sociale ainsi que les services de promotion de la santé en faveur des élèves, les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé et les autres cor-</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>respondants, publics et privés, du réseau national de santé publique mentionnés à l'article L. 792-1 lui transmettent les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. Les services de médecine du travail fournissent à l'institut, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 241-5 du code du travail, les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.</p> <p>L'institut est destinataire des expertises et des rapports d'évaluation, de contrôle et d'inspection relatifs à la veille sanitaire et à la sécurité sanitaire, réalisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et par les services de l'Etat ou par les établissements publics qui lui sont rattachés.</p> <p>III. - A la demande de l'institut, lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques pour la santé humaine, toute personne physique ou morale est tenue de lui communiquer toute information en sa possession relative à de tels risques.</p> <p>L'institut accède, à sa demande, aux informations couvertes par le secret médical ou industriel dans des conditions préservant la confidentialité de ces données à l'égard des tiers, définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>IV. - L'institut de veille sanitaire met à la disposition du ministre chargé</p>	<p>—</p> <p>II. - Dans le IV de l'article L. 792-2 du même code, les mots : « ministre</p>	<p>—</p> <p>II. - Dans le IV code, après les</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la santé les informations issues de la surveillance et de l'observation de la santé des populations, nécessaires à l'élaboration et à la conduite de la politique de santé. Il met également ces informations à la disposition de la Conférence nationale de santé.</p>	<p>chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « ministres chargés de la santé et de l'environnement ».</p>	<p>mots : « politique de la santé », sont insérés les mots : « et des autres ministres les informations les concernant ».</p>	
<p>Loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p>			
<p>Art. 3. - L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Il confie à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air. Des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en conformité avec ceux définis par l'Union européenne ou, à défaut, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement réévalués pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
	<p>Aux articles 3, 4 et 11 de la loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, les mots : « Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « Agence française de sécurité sanitaire environnementale ».</p>	<p>Aux articles n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'énergie, les mots : « du Conseil les mots : « de l'Agence française en- vironnementale ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 4. -</p>			
<p>L'Etat publie chaque année un inventaire des émissions des substances</p>			

Texte en vigueur	Texte des conclusions de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>polluantes et un inventaire des consommations d'énergie. Il publie également un rapport sur la qualité de l'air, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement. L'inventaire des émissions des substances polluantes et le rapport sur la qualité de l'air, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement sont soumis à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>Art. 11. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur des installations classées et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>			
<p>Loi n° 98-535 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 30. - La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par le Gouvernement et par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur.</p>	<p>La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par le Gouvernement et par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, d'un nouvel examen par le Parlement en même temps que la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.</p>		
	<p>Art. 7.</p> <p>Les charges éventuellement entraînées par l'application des dispositions prévues ci-dessus sont com-</p>	<p>Art. 7.</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 7.</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

Texte en vigueur

—

**Texte des conclusions de la
commission des Affaires
culturelles de l'Assemblée
nationale**

—

pensées, à due concurrence,
par une taxe additionnelle
aux droits visés aux articles
575 et 575A du code général
des impôts.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la commission**

—